

GE_GERICHTE JTDP/686/2013 vom 17. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_686_2013

FR: GE_GERICHTE JTDP/686/2013 du 17 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE JTDP/686/2013 del 17 ottobre 2013

Erwägungen

E. 19

décembre 1958 (LCR; RS 741.01), celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 100 ch. 2 LCR dispose que l'employeur ou le supérieur qui a incité un conducteur à commettre un acte punissable en vertu de la LCR ou qui ne l'a pas empêché, selon ses possibilités, est passible de la même peine que le conducteur. 3.2. S'agissant d'A_____, celle-ci a admis ne pas avoir respecté les articles 26 LCR (devoir de prudence), 27 LCR (signaux, marques et ordres à observer), 31 LCR (maîtrise du véhicule), 32 LCR (vitesse), 34 LCR (circulation à droite), de sorte qu'elle s'est rendue coupable de l'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR.

- 10 -

P/3631/2011

S'agissant de B_____, en décidant de s'engager dans une course d'urgence et en laissant A_____ rouler à une vitesse largement excessive, il n'a pas empêché la survenance de l'infraction, de sorte qu'il doit s'en voir imputer la responsabilité. Il sera par conséquent, également rendu coupable de l'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR. 4.1. Les articles 3a al. 1 première phrase et 96 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR; RS 741.11), disposent que dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité, le conducteur et les passagers doivent porter, pendant le trajet, les ceintures de sécurité existantes, sous peine d'être puni de l'amende si aucune autre disposition pénale n'est applicable. 4.2. En l'espèce il n'est pas contesté, que les prévenus avaient omis de porter la ceinture de sécurité lors de la course poursuite. Ils seront par conséquent tous deux rendu coupable d'infraction à l'art. 96 OCR. Peine 5. L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 6.1. B_____ et A_____ ont tout d'abord conclu à l'application de la circonstance atténuante du mobile honorable. 6.2. Au terme de l'art. 48 lit. a ch. 1 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable. Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble. Pour être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il faut encore qu'il se situe dans la partie supérieure des valeurs éthiques. De toute façon, le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction; dans

l'appréciation de la peine, il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise, le but visé, la perversité particulière. Le juge peut alors se borner à tenir compte du mobile honorable dans le cadre de l'art. 47 CP, sans appliquer l'art. 48 CP (ATF 128 IV 53 consid. 3a p.63-64; 101 IV 387 consid. 2 p. 390-391). 6.3. En l'espèce, A_____ et B_____ estiment avoir agi dans le but de protéger la population genevoise. Cet argument ne peut toutefois pas être retenu comme circonstance atténuante. En effet, il s'agit de rappeler que les prévenus ont entamé une course d'urgence alors qu'ils n'étaient pas la voiture suiveuse, qu'ils ont roulé à une vitesse excessive et qu'ils ne connaissaient pas les motifs pour lesquels le fuyard avait été dans un premier temps arrêté. Il ressort également des déclarations des prévenus qu'ils n'avaient pas poursuivi le fuyard mais qu'ils l'avaient suivi dans l'unique but de

- 11 -

P/3631/2011

renseigner. Le Tribunal relève ainsi que la mise en danger encourue par le comportement des prévenus était très importante et disproportionnée par rapport au but de la poursuite. Le Tribunal estime qu'il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer l'art. 48 CP. Toutefois, ces circonstances seront, cas échéant, prises en considération dans le cadre de l'art. 47 CP. 7.1. B_____ et A_____ ont encore conclu à une exemption de peine en application de l'art. 54 CP. 7.2. A teneur de l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant un juge ou à lui infliger une peine. L'art. 54 CP est applicable tant aux infractions intentionnelles qu'aux infractions commises par négligence. Cette disposition repose sur la constatation que l'auteur durement atteint par les conséquences directes de son acte paraît déjà suffisamment puni, ce qui rend une condamnation vide de sens et inappropriée. L'exemption de peine ne peut être envisagée que si la poursuite pénale se révèle inappropriée à tous les points de vue imaginables, notamment sous l'angle de la prévention spéciale et générale. L'art. 54 CP vise des faits qui peuvent être qualifiés de cas limites et pour la plupart desquels le simple sentiment de justice commande déjà que l'on renonce à toute poursuite pénale (Message du 26 juin 1985 concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire, FF 1985 II 1021 s. ch.2.1.1). Ce sont les conséquences directes pour l'auteur de l'acte qui sont à prendre en considération et non des éléments comme l'obligation de réparer le préjudice ou de payer les frais de procédure (ATF 117 IV 245 consid. 2a). Sont visées par l'art. 54 CP, les atteintes tant physiques que psychiques. La question de savoir à quel degré l'auteur doit avoir été atteint, physiquement ou psychiquement, pour qu'une peine paraisse inappropriée, dépend des circonstances de chaque cas particulier, dont l'appréciation appartient en dernier lieu aux autorités de poursuite pénale. De simples sentiments de culpabilité et de remords ne suffisent pas à justifier la renonciation à la poursuite (DUPUIS, Petit commentaire du code pénal, p. 339 n°5 ad art. 54 CP). 7.3. S'agissant de B_____, celui-ci a subi de graves lésions corporelles, soit une fracture multiple de la tête du fémur et d'un os de la hanche gauche ayant nécessité la pose d'une prothèse complète de la tête du fémur et de la hanche, déchirure des ligaments de l'épaule gauche et saignements internes du foie, ayant engendré une réaffectation professionnelle à un poste nettement inférieur tant au niveau du grade que du salaire avec une impossibilité de grader dans le futur. Il a par ailleurs également dû abandonner le sport, notamment la course à pied qu'il pratiquait à haut niveau et au sein de

la police. Dans la mesure où ces lésions très importantes ont eu un réel impact sur le quotidien du prévenu, le Tribunal estime que les conditions à l'application de l'art. 54 CP sont réalisées en ce qui le concerne. Le prévenu sera ainsi exempté de toute peine.

- 12 -

P/3631/2011

S'agissant d'A_____, elle ressent un sentiment de tristesse et de culpabilité envers les personnes qui ont subi des lésions. S'agissant de sa situation personnelle et de sa santé, elle ressent également des douleurs à la cheville. L'atteinte physique subie ne semble cependant pas l'entraver de manière significative dans sa vie quotidienne, ce qu'elle n'allègue au demeurant pas. Quant à sa faute, celle-ci doit être qualifiée de grave en vertu des infractions retenues à son égard, soit les articles 125 CP et 90 ch. 2 LCR. Dans ces conditions, le Tribunal estime que la renonciation à toute poursuite pénale n'est pas justifiée. Il n'y a dès lors pas lieu d'exempter la prévenue de toute peine. 8.1. La peine menace des articles 125 CP et 90 ch. 2 LCR est une peine privative de liberté de trois au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité. Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. À cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémentine qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4). A_____ sera dès lors condamnée à une peine pécuniaire. 8.2. Le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). 8.3. Le comportement d'A_____ relève d'une prise de risque inconsidérée aux dépens de la sécurité d'autrui, soit à la fois des autres usagers de la route, de son collègue et du prévenu qui se trouvait à l'arrière du véhicule. Les conséquences sur l'état de santé de C_____ ont été importantes. Sa collaboration à la procédure a été bonne. Elle n'a par ailleurs pas d'antécédents judiciaires. A_____ sera ainsi condamnée à une peine pécuniaire de 120 jours-amende (art. 34 ch. 1 CP). Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 75.-. Les conditions posées à l'octroi du sursis étant réalisées, vu l'absence d'antécédents judiciaires d'A_____, cette dernière sera mise au bénéfice du sursis.

- 13 -

P/3631/2011

A titre de sanction immédiate, elle sera également condamnée à une amende (art. 42 al. 4 et 106 al. 1 CP). Pour le cas où, de manière fautive, elle ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution (d'un jour au moins et de trois mois au plus) sera en outre

prononcée (art. 106 al. 2 CP). L'amende et la peine privative de liberté de substitution seront fixées en tenant compte de sa situation, de façon à constituer une peine correspondant à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). 9. Les frais de la procédure seront mis à la charge d'A_____ et de B_____ pour moitié chacun, conformément à l'art. 426 al. 1 CP.

- 14 -

P/3631/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.